

# Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

Zürich, en décembre 2023

## Informations et modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire des informations ainsi que des modifications dans le domaine du 1<sup>er</sup> pilier AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### 1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC

Les taux de cotisations AVS/AI/APG ne subissent aucun changement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Taux de cotisation	Part employeur en %	Part salarié en %	Total en %	Remarques
AVS	4,350	4,350	8,700	inchangé
AI	0,700	0,700	1,400	inchangé
APG	0,250	0,250	0,500	inchangé
<b>Total AVS/AI/APG</b>	<b>5,300</b>	<b>5,300</b>	<b>10,600</b>	inchangé

Le taux de cotisations paritaires à l'AC de 2,2 % jusqu'à la limite de Fr. 148'200.- du salaire annuel (Fr. 12'350.- par mois) demeurent également inchangés.

#### 1.2 Taux de cotisations – Caisse d'allocations familiales banques

La Caisse d'allocations familiales des banques est active dans 24 cantons (sauf Genève et Tessin).

Vous trouverez la liste des taux de cotisations CAF des employeurs par canton pour l'année 2024 sur notre site internet sous le lien suivant [Taux de cotisations \(ak-banken.ch\)](https://www.ak-banken.ch).

Veillez noter que le taux de cotisation est modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les cantons suivants :

Canton de Berne	actuellement: 1,500 %	<b>nouveau: 1,450 %</b>
Canton d'Uri	actuellement: 2,100 %	<b>nouveau: 1,950 %</b>
Canton de Schwyz	actuellement: 1,400 %	<b>nouveau: 1,300 %</b>
Canton de Glaris	actuellement: 1,000 %	<b>nouveau: 0,800 %</b>
Canton de Zoug	actuellement: 1,600 %	<b>nouveau: 1,500 %</b>
Canton de Bâle-Ville	actuellement: 1,300 %	<b>nouveau: 1,250 %</b>

Canton de Schaffhouse	actuellement: 1,400 %	<b>nouveau: 1,300 %</b>
Canton d'Argovie	actuellement: 1,050 %	<b>nouveau: 1,000 %</b>
Canton du Jura	actuellement: 2,700 %	<b>nouveau: 2,660 %</b>
Canton du Valais	actuellement: 3,201 %	<b>nouveau: 2,951 %</b>

**Valais** : La contribution des salariés, fixée auparavant à 0,42 % des salaires, est désormais fixée par décision du Conseil d'Etat, à 0.17 % des salaires.

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

### **1.3 Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2024 restent inchangés.

Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre de modifier les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous en informer dès que possible.

### **1.4 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin**

Les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin vous trouverez sur notre site internet, sous le lien suivant [Taux de cotisations \(ak-banken.ch\)](http://Taux.de.cotisations.ak-banken.ch).

Le taux de cotisation au Régime genevois de l'assurance maternité s'élève désormais à 0,076% (2023 : 0,082 %).

### **1.5 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton de Zurich (BBF)**

Le taux de cotisation pour l'an 2023 demeure inchangé à 0,1 %.

La facturation de la cotisation 2023 pour les affiliés qui y sont assujettis se fera lors de l'établissement du décompte annuel. Du fait qu'aucun acompte n'a été perçu au courant 2023 dans l'«in-siteWeb», le décompte annuel aura un montant en notre faveur et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de remettre votre attestation de salaire 2023 dans les délais afin d'éviter d'éventuels intérêts moratoires.

### **1.6 Autres modifications des taux de contribution des fonds**

#### **Neuchâtel**

Le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD) est alimenté par un prélèvement chez tous les employeurs du canton à hauteur de 0,42 % (2023 : 0,45 %) de la masse salariale de leur entreprise.

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

### **1.7 Frais d'administration 2024**

Le taux des frais d'administration, inchangé, s'élève à 0,25 %.

## 1.8 Adaptation de l'«insiteWeb» pour 2024

Les adaptations nécessaires des taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront faites dans l'«insiteWeb». Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2024, l'«insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 15 janvier 2024. **ATTENTION:** Pour les paiements de salaires arriérés aux employés qui ont quitté l'entreprise au cours des années précédentes, respectivement aux employés qui doivent être déclarés sur les attestations des salaires avec des périodes d'engagement d'années antérieures, les taux de cotisations et les limites maximales AC en vigueur pour les années correspondantes restent applicables.

## 2. Délégation des dossiers Allocations familiales (AF)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la Caisse d'allocations familiales banques offre à ses employeurs affiliés pour la première fois depuis sa création en 2009 la reprise de la tenue des dossiers AF.

Le taux de cotisation pour employeurs affiliés sans délégation des dossiers AF est fixé à 0.02% en sus du taux de cotisations pour employeurs avec délégation des dossiers AF. Les employeurs affiliés qui désirent remettre entièrement la tenue des dossiers AF à la Caisse d'allocations familiales banques sont priés de nous contacter avant le 31 décembre 2023 (voir aussi l'information envoyée par e-mail le 21 novembre 2023).

## 3. Réforme AVS 21

Les modifications relatives à cette réforme seront mises en place progressivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Vous trouverez des informations sur la réforme AVS 21 auprès de [l'Office fédéral des assurances sociales](#) ainsi que dans [le mémento 31 Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) - Qu'est-ce qui change?](#)

### 3.1 Franchise

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence bénéficient, à partir du mois qui suit le mois de référence (→ le mois de référence correspond au mois au cours duquel l'âge de référence est atteint), d'une franchise de CHF 1'400.00 par mois, sur laquelle aucune cotisation AVS/AI/APG ne doit être prélevée. Les personnes concernées pourront choisir si elles souhaitent ou non que la franchise soit appliquée. Les employés communiquent leur choix à leur employeur, alors que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante informent leur caisse de compensation. Dans tous les cas, des cotisations sont dues sur le revenu dépassant la franchise.

Le salarié qui veut renoncer à la franchise, informe son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après le mois de référence, ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Si le salarié accepte ce paiement avec déduction de la franchise, il ne pourra plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire. Le choix d'appliquer ou non la franchise continuera automatiquement l'année suivante, si le salarié ne demande pas sa modification à son employeur jusqu'au paiement du premier salaire de l'année suivante.

## 4. Prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents

Le régime des allocations pour perte de gain (APG) est adapté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour faire face au décès d'un parent après la naissance d'un enfant. Si l'un des parents décède dans les six mois suivant la naissance de l'enfant, le parent survivant bénéficie, à certaines conditions, d'une prolongation indemnisée de son congé de maternité, respectivement de paternité.

- En cas de décès de la mère dans les 97 jours qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 98 jours qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois. Le délai-cadre de 6 mois pour l'obtention de l'indemnité est suspendu pendant cette période et redevient actif après la prolongation. Cette allocation prend fin de manière anticipée si le père, ou l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative, même partielle ou s'il ou elle décède.
- En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé prolongé deux semaines. Il peut être pris de manière flexible (en une seule fois, par jour ou par semaine) et s'élève au maximum à 10 jours ouvrables, soit 14 indemnités journalières. La mère doit faire valoir son droit dans les six mois suivant le décès. Le congé de maternité de 14 semaines ou une éventuelle prolongation suite à l'hospitalisation du nouveau-né priment sur ce droit supplémentaire. Cette allocation prend fin en cas de décès de la mère ou de l'enfant ou de l'expiration du délai-cadre de 6 mois, mais pas en cas de reprise d'une activité lucrative de la mère.

Vous trouverez des informations détaillées dans les mémentos [6.02](#) et [6.04](#) du Centre d'information AVS/AI. Ces fiches seront actualisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 5. Remise électronique de l'attestation annuelle des salaires 2023 via notre «insiteWeb»

L'attestation annuelle des salaires 2023 est à votre disposition dès maintenant dans l'«insiteWeb». Toutes les attestations des salaires doivent nous être remises électroniquement via «insiteWeb».

D'autres documents spécifiques, comme le Manuel d'utilisateur du logiciel «insiteWeb» actualisé et le fichier Excel pour l'attestation des salaires sont à votre disposition sur notre site internet [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique insiteWeb « information attestation des salaires ».

## 6. Décompte des allocations familiales de l'année 2023

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2023 puissent être prises en compte dans le décompte annuel 2023, nous vous prions de remettre à notre service des allocations familiales le «fichier XML» des bénéficiaires du mois de décembre 2023 avant la fin du mois de décembre 2023 (voir notre information aux affiliés [No 214](#) - novembre 2023).

## 7. Mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

[Mémentos | Mémentos & Formulaires | Centre d'information AVS/AI \(ahv-iv.ch\)](#)

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique « communications ».

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions ou demandes d'informations complémentaires à l'adresse [beitraege@ak-banken.ch](mailto:beitraege@ak-banken.ch) ou au numéro 044 299 77 75.